

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 2021 – AT – 286
ABROGE L'ARRETE 2021-AT-280

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE PECHE A PIED RECREATIVE A LA POINTE DE MOUSTERLIN A FOUESNANT

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 13 septembre 2021 invitant le Maire à abroger l'arrêté d'interdiction de ramassage de coquillages sur la pointe de Moustierlin.

CONSIDERANT

- Que le résultat du prélèvement de recontrôle des coquillages réalisé le 10/09/2021 sur le site de MOUSTERLIN ne relève plus de contamination (Il est égal à 490, inférieur à la limite de 4600 Escherichia Coli/100 g)

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 2021-AT-280 portant interdiction de pêche à pied récréative à la pointe de Moustierlin à Fouesnant est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 14 septembre 2021

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification